

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX
ET DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

N° 16 P /2024

STATIONNEMENT INTERDIT

**PLACE SAINTE ANNE
2 CASES POUR MISE EN PLACE D'UNE
BENNE A ENCOMBRANT
LE PREMIER LUNDI DE CHAQUE MOIS
DE 6H A 12H**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

VU le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 à R442-7

VU la demande formulée par l'Elu de Quartier en date du 22 mars 2024,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Grasse

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Que permettre au service de la collecte de mettre en place une benne à encombrants au droit de la place Sainte Anne, tous les premiers lundi du mois, entre 6h et 12h,

Il y a lieu de prendre un arrêté dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER : MESURE D'INTERDICTION

Le stationnement est interdit aux véhicules deux et quatre roues motorisés ou non au droit de l'emplacement réservé dédié à la collecte des encombrants au droit de la voie ci-après, et ce afin de faciliter l'accès aux véhicules de collecte mais aussi des usagers :

**Place Sainte Anne
2 cases
Tous les premiers lundi du mois
de 6h à 12h**

Emplacement matérialisé par une signalisation verticale accompagné ou non d'une signalisation horizontale.

ARTICLE II :

Le stationnement des deux roues et quatre motorisées ou non au droit de l'emplacement réservé et aux jours et heures prévus à l'article 1 du présent arrêté est interdit et considéré comme gênant. (Article R417.10 du Code de la Route)

ARTICLE III :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE IV :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE V :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

05 AVR. 2024

Le Maire,



Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse